



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement
Bureau des Installations
Classées
MWB

ARRETE

N° **0 0 1 7 6 4** du **2 6 JUIN 2000** portant
autorisation de changement d'exploitant d'une carrière sise à **ASPACH LE BAS**
aux lieux-dits «Lumpendeschen» et «Ochsenfeld» au bénéfice de la
Société **SABLIERE ET RECYCLAGE DE LA CROISIERE**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment ses articles 18 et 23.2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 990755 du 22 avril 1999 portant autorisation de poursuivre l'exploitation en eau d'une carrière située sur le territoire de la commune d'ASPACH-LE-BAS par la Société SABLIERE DE LA CROISIERE ;
- VU** la demande datée du 27 avril 2000 émanant de la Société SABLIERE ET RECYCLAGE DE LA CROISIERE déposée en Préfecture du Haut-Rhin le 3 mai 2000, complétée le 18 mai 2000, par laquelle celle-ci sollicite le changement d'exploitant pour la carrière de sables et graviers sise à ASPACH-LE-BAS aux lieux-dits «Lumpendeschen» et «Ochsenfeld» ;
- VU** l'acte de cautionnement solidaire d'un montant de 322 900 Francs (soit 49 925,79 Euros), valable du 27 avril 2000 au 14 juin 2004, établi par la Banque Populaire du Haut-Rhin pour le compte de la Société SABLIERE ET RECYCLAGE DE LA CROISIERE afin d'assurer la remise en état de la carrière ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) en date du 18 mai 2000 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis dans sa séance du 31 mai 2000 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN ;



.../...

Bicentenaire du CORPS PREFECTORAL

ARRETE

Article 1^{er} : La Société SABLIERE ET RECYCLAGE DE LA CROISIERE ayant son siège social Route de Belfort à 68700 CERNAY, est autorisée à poursuivre aux lieu et place de la Société SABLIERE DE LA CROISIERE l'exploitation en eau d'une carrière de sables et graviers située sur le ban communal d'ASPACH-LE-BAS aux lieux-dits «Lumpendeschen» et «Ochsenfeld».

Article 2 : L'exploitation sera menée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 990755 du 22 avril 1999 précité autorisant la Société SABLIERE DE LA CROISIERE à poursuivre l'exploitation de cette carrière.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de THANN,
- M. le Maire d'ASPACH-LE-BAS
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- Mme le Chef du Service Départemental de l'Architecture
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Alsace (Conservatoire Régional de l'Archéologie)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace

En outre, ampliation sera notifiée à la Société SABLIERE ET RECYCLAGE DE LA CROISIERE, exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

Un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire d'ASPACH-LE-BAS.

Fait à COLMAR, le 26 JUN 2000

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENS-BERNARD


Délais et voies de recours (Art. 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian ADLEN